

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant ou complétant le régime des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 443).*
- Ordonnance Souveraine n° 973 du 8 juin 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 447).*
- Ordonnance Souveraine n° 974 du 8 juin 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 448).*
- Ordonnance Souveraine n° 975 du 10 juin 1954 décernant la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports (p. 448).*
- Ordonnance Souveraine n° 976 du 14 juin 1954 déclarant close la session ordinaire du Conseil National (p. 448).*
- Ordonnance Souveraine n° 977 du 15 juin 1954 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 449).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-108 du 11 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Luxemo S.A. » (p. 449).*
- Arrêté Ministériel n° 54-109 du 11 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements Detaille » (p. 449).*
- Arrêté Ministériel n° 54-110 du 11 juin 1954 autorisant Mme Narmino, née Renée Seggiaro, à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (p. 450).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal portant renouvellement des fosses communes (adultes) (p. 450).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

- Suppression de visas de passeports (p. 451).*

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 451).

MAIRIE.

Avs relatif à la Liste Electorale de 1954 (p. 451).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 451).

INFORMATIONS DIVERSES

Décès de M. Lucien Bellando de Castro (p. 451).

Les Journées de l'Éclairage en Principauté (p. 452).

Le Cinquantenaire de Beausoleil (p. 452).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 452 à 462).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant ou complétant le régime des taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires, vu les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La taxe à la production visée aux articles 2, 20 et 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 modifiée le 17 juillet 1944, dite « Code des Taxes à la Production des Taxes uniques spéciales et de la taxe sur les paiements » est supprimée.

Il est institué :

1°) une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 2-1° et 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée.

Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 % ; ce taux est réduit à 7,50 % en ce qui concerne les affaires portant :

a) sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 6.10 % à la date du 1^{er} janvier 1954 ;

b) sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 % au moins de viande et abats de triperie couverts par le paiement de la taxe de circulation instituée par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 734 ;

c) sur le soufre et le sulfate de cuivre destinés à l'usage agricole ;

2°) une taxe sur les prestations de service perçues sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 2-2° et 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée, ainsi que sur les importations, en provenance d'un pays étranger autre que la France, de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

Cette taxe est perçue au taux de 5,80 %.

Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises.

ART. 2.

Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, une affaire est réputée faite dans la Principauté, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Principauté ou en France ; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Principauté ou en France.

Toutefois, pour les affaires autres que les ventes, sont applicables les règles tracées par les Accords Particuliers intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement français.

ART. 3.

Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les

règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 2, 1° et 2°, 20 et 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Ordonnance.

Dans le cas de vente de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faite au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 20 % ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers seront, sur leur demande, et dans les conditions qui seront ultérieurement fixées, autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements.

ART. 4.

Paragraphe 1^{er}. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Paragraphe 2. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée :

Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Les commerçants et intermédiaires, qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation ;

Les prestataires de service.

Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour les seuls produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires.

ART. 5.

Sont exonérées des taxes visées à l'article 1^{er} ci-dessus :

Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, les amendements calcaires destinés à l'usage agricole, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des Douanes Françaises ;

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées dans un pays étranger autre que la France et livrées dans un pays étranger autre que la France ;

Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits, dans les conditions prévues par l'article 189 du Code Français des Douanes et dont la liste est fixée par un arrêté français.

ART. 6.

Paragraphe 1^{er}. — Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas, en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers, au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront ultérieurement définies.

Paragraphe 2. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 %.

Paragraphe 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire, les marchés pour lesquels le titulaire s'engage, à quelque titre que ce soit, à livrer des matériaux extraits des lieux désignés ou imposés par le maître de l'œuvre ou appartenant à ce dernier. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés.

Paragraphe 4. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations que les entreprises de transport effectuent, partie dans la Principauté ou en France, partie dans un ou plusieurs pays étrangers autres que la France, la fraction du transport réalisée dans la Principauté et en France doit être considérée comme une prestation de services rendus dans la Principauté, dans la mesure, toutefois, où elle représente plus des deux tiers du parcours total.

Paragraphe 5. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation en provenance d'un pays étranger autre que la France, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 23 modifié de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 déjà citée.

ART. 7.

Les deux premiers alinéas de l'article 23 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 déjà citée sont modifiés comme suit :

« A l'importation, la valeur imposable est celle « qui est définie par l'article 35 du Code Français « des Douanes, addition faite des droits d'entrée, « des taxes intérieures, des droits et taxes perçus « cumulativement avec les droits de douane, ainsi

« que des taxes sur le chiffre d'affaires effectivement « acquittées au moment de l'importation.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sont « perçues cumulativement à un taux global calculé « pour être appliqué à la valeur imposable des mar-

« chandises, taxes sur le chiffre d'affaires non comprises

« Le taux global ainsi obtenu est arrondi :

« A l'unité inférieure lorsque le chiffre des décimes « est égal ou inférieur à cinq ;

« Et à l'unité supérieure dans le cas contraire ».

ART. 8.

Paragraphe 1^{er}. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations :

1°) la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur :

a) les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe;

b) les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

c) les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

2°) la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens autres que ceux visés à l'alinéa 1° ci-dessus et sous réserve des dispositions au dernier alinéa du présent article.

Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes ; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

Paragraphe 2. — Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en temps voulu, par voie d'Ordonnance Souveraine.

ART. 9.

Les dispositions relatives aux règles générales d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles résultent des articles qui précèdent seront applicables aux taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 10.

L'article 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 est complété comme suit :

« 12°) les affaires de commission et de courtage « portant sur des marchandises situées dans un pays « étranger autre que la France et livrées dans un pays « étranger autre que la France ;

« 13°) les affaires faites par les entrepreneurs de « travaux immobiliers ».

ART. 11.

Les dispositions de l'article 34 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, relatives au taux de 1,80 % de la taxe sur les paiements sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Le taux ci-dessus est porté à 1,80 % pour les « ventes au détail réalisées par toute personne ou « Société :

« a) possédant plus de quatre établissements « de vente au détail ;

« b) ou vendant, soit dans le même établissement, « soit dans des établissements distincts, en gros et « en détail, dès l'instant que ses ventes en gros ont « dépassé au cours de l'année précédente la moitié « de son chiffre d'affaires total ».

ART. 12.

En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la surtaxe locale, les importations et les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés ou hydromels sont soumises à une taxe forfaitaire unique ; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre.

Le tarif de cette taxe est fixé à 320 francs par hectolitre ; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Sont assimilés aux cidres et poirés et suivent leur régime fiscal, les moûts concentrés liquides de pommes ou de poires fraîches utilisés pour l'édulcoration des cidres et poirés.

ART. 13.

1°) En ce qui concerne les engrais, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 % ;

2°) Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les paiements et de la surtaxe locale.

ART. 14.

L'article 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 est abrogé et remplacé par l'article 51 nouveau ci-après :

« Art. 51. — En cas de retard dans le paiement, « soit de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à « l'article 45 ou le forfait prévu à l'article 46, soit « des acomptes ou du solde exigible à la suite de la « liquidation définitive, toutes autres formalités re- « quises par les articles 18 et 44 à 47 ayant été remplies, « le redevable doit payer, en sus, une indemnité « égale à 5 % du montant de l'impôt qui aurait dû « être acquitté. Si le paiement intervient après le « dernier jour de perception du mois suivant celui « pour lequel l'impôt est exigible, il sera perçu, en « outre, une indemnité de 1 % par mois ou fraction « de mois de retard supplémentaire.

« Toutes autres contraventions sont punies d'une « amende fiscale égale à deux fois le montant de « l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception « a été compromise par suite de l'inobservation d'une « disposition législative ou réglementaire. Sans qu'il « puisse y avoir cumul, l'inobservation de l'une quel- « conque des formalités prescrites par les articles 44 « et 46 de la présente Ordonnance pourra faire l'objet « d'une amende fiscale de 5.000 francs.

« En cas de manœuvre frauduleuse l'amende « est doublée. Spécialement, tout achat pour lequel « il n'est pas représenté de facture régulière est « réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur « le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que « soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. « En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement « soit solidairement avec le vendeur si celui-ci es- « connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant « des achats, ainsi que la pénalité du quadruple « droit ».

ART. 15.

L'article 52 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 est abrogé et remplacé par l'article 52 bis nouveau ci-après :

« Article 52 bis. — Sans préjudice des dispositions « particulières relatées dans la présente Ordonnance « de Codification, quiconque s'est frauduleusement « soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement « au paiement total ou partiel des taxes visées dans la « présente Ordonnance, soit qu'il ait volontairement « omis de faire la déclaration dans les délais prescrits, « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part « des sommes sujettes à l'application des taxes, soit « qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle « par d'autres manœuvres au recouvrement, est « passible, indépendamment des sanctions fiscales « applicables, d'une amende de 120.000 francs à « 600.000 francs et d'un emprisonnement de un an « au moins à cinq ans au plus ou de l'une de ces « deux peines seulement.

« Toutefois, cette disposition n'est applicable, « en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le

« dixième de la somme imposable ou le chiffre de « 100.000 francs ».

« Le Tribunal Correctionnel ordonnera dans « tous les cas la publication intégrale ou par extrait « des jugements dans le « Journal de Monaco » ainsi « que dans les journaux désignés par lui, et leur affi- « chage intégral ou par extraits pendant trois mois « sur les panneaux réservés à l'affichage des publi- « cations officielles, ainsi que sur la porte extérieure « de l'immeuble du ou des établissements profession- « nels de ces redevables.

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le « redevable est puni d'une amende de 120.000 francs « à Douze millions de francs et d'un emprisonnement « de quatre à dix ans. L'affichage et la publicité du « jugement peuvent être ordonnés dans les conditions « de l'alinéa précédent.

« L'article 471 du Code Pénal peut être appliqué.

« Les poursuites sont engagées sur la plainte de « la Direction des Services Fiscaux chargée de l'as- « siette et du recouvrement des taxes, sans qu'il « y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable, « l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa « déclaration. Cette plainte peut être déposée jusqu'à « la fin de la troisième année qui suit celle au cours « de laquelle l'infraction a été commise.

« Sont passibles des mêmes peines :

« 1°) Tout agent d'affaires, expert et toute autre « personne qui fait profession, soit pour son compte, « soit comme dirigeant ou agent salarié de société, « association, groupement ou entreprise quelconque, « de tenir les écritures comptables de plusieurs clients « et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir « de faux bilans, inventaires, comptes et documents, « de quelque nature qu'ils soient, produits pour la « détermination des bases des taxes dues par lesdits « clients.

« 2°) Quiconque a sciemment omis de passer « ou de faire passer des écritures ou a passé et fait « passer des écritures inexactes ou fictives au livre « Journal ou au livre d'Inventaire prévu par les arti- « cles 10 et 11 du Code de Commerce ou dans les « documents qui en tiennent lieu.

« Les dispositions du présent article ne mettent « pas obstacle à l'application des peines de droit « commun et des sanctions disciplinaires si l'infraction « a été commise par une personne relevant d'un Ordre « corporatif ».

ART. 16.

Paragraphe 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de services ou, si le prestataire a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation.

Paragraphe 2. — A compter de la même date, les factures établies par les redevables de la taxe sur les prestations de services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services.

ART. 17.

Afin d'assurer les transitions entre la législation actuelle et les dispositions de la présente Ordonnance, les dispositions de Notre Ordonnance n° 840 du 24 novembre 1953 sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1954.

Toutefois, le pourcentage de déduction des investissements prévu par ladite Ordonnance est porté de 50 à 100 % pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1954.

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 795 du 15 septembre 1953 sont également prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1954.

ART. 18.

Les dispositions des articles 1 à 13 inclus de la présente Ordonnance auront effet du 1^{er} juillet 1954.

ART. 19.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 973 du 8 juin 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Eminence le Cardinal Francis Spellman, Archevêque de New-York, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 974 du 8 juin 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Carlevaris Ange-Valerio-Joseph, né à Monaco, le 29 avril 1913, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Ange-Valerio-Joseph Carlevaris est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 2 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 975 du 10 juin 1954 décernant la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. le Vicomte de Rohan, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 976 du 14 juin 1954 déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 31 mai 1954, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 977 du 15 juin 1954 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le lundi 21 juin 1954.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1°) Projets de Loi ;
- 2°) Propositions de Loi.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le lundi 5 juillet 1954.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le quinze juin mil neuf cent cinquante quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-108 du 11 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée : « Luxemo S. A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Luxemo S.A. », présentée par Madame Marie-Thérèse Ernestine Mouly, commerçante, veuve non remariée de M. Barthélemy Otto, demeurant à Monaco, Villa Rey, Escalier du Castelleretto ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 avril 1954, contenant les statuts de ladite société

au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Luxemo S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 avril 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-109 du 11 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Établissements Detaille »

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société

anonyme des Établissements Détaille », présentée par M. Georges-Albert Détaille, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 10 juillet 1952 et 11 mai 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Six Millions Cinq Cent Mille (6.500.000) francs, divisé en Six Cent Cinquante (650) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements Détaille » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 juillet 1952 et 11 mai 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 54-110 du 11 juin 1954 autorisant M^{me} Narmino, née Renée Seggiaro à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies ;

Vu la requête présentée le 27 avril 1954, par M^{me} Narmino, née Renée Seggiaro, à l'effet d'être autorisée à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation sus-visée ;

Vu l'avis favorable émis, le 14 mai 1954, par M. le Contrôleur de la Garantie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1954 ;

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Narmino, née Renée Seggiaro, est autorisée, dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 sus-visée à détenir et à employer, dans son atelier de bijouterie-joaillerie sis 4, rue Saïge, à Monaco, un découpoir à balancier, à vis de 40 m/m.

ART. 2.

En aucun cas, ledit appareil ne pourra être utilisé pour la frappe de monnaies.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant renouvellement des fosses communes (adultes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses adultes datant du 30 décembre 1947 au 26 décembre 1948 (piquets n^{os} 290 à 384).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 30 décembre 1947 au 26 décembre 1948 (piquets n^{os} 290 à 384).

ART. 2.

Les familles, qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir

de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 14 juin 1954.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Suppression de Visas de passeports.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince et le Gouvernement de la République d'Autriche ont précédé les 18 mai et 4 juin 1954 à un échange de lettres concernant les formalités de frontière à l'entrée du territoire monégasque et du territoire autrichien.

Aux termes de cet accord, les porteurs d'un passeport monégasque, diplomatique ou ordinaire, en cours de validité, pourront entrer sans visa préalable sur le territoire autrichien, à compter du 10 juillet 1954, en transit ou pour un séjour inférieur à trois mois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
14, Bd. de France	3 pièces, cuisine, W.-C. dégagement, cave	4 Juillet 1954 inclus

MAIRIE

Avis relatif à la Liste Electorale de 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, n° 30, le Maire informe les sujets Monégasques que le tableau concernant les modifications apportées à la Liste Electorale 1954 est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 31 mai 1954.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des Condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 1^{er} et 8 juin 1954, a prononcé les condamnations suivantes :

C. C.-A.-T., né à Monaco le 1^{er} novembre 1879, et y demeurant, de nationalité monégasque, retraité, condamné à 10.000 francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires.

F. O., né le 20 avril 1910 à Monaco, de nationalité française, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Beausoleil, condamné à 10.000 francs d'amende pour non paiement à la Caisse Autonome des Retraites et à la Caisse de Compensation des Services Sociaux des cotisations dues pour salaires et traitements des ouvriers et employés de son entreprise.

M. J.-J.-L., né le 26 janvier 1931 à Monaco, et y demeurant, de nationalité française, employé, condamné à 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires et deux amendes de 2.000 francs pour excès de vitesse et défaut de permis de conduire motocyclette.

INFORMATIONS DIVERSES

Décès de M. Lucien Bellando de Castro.

C'est avec infiniment de peine que nous avons appris, le 10 juin, le décès de M. Lucien Bellando de Castro, l'une des personnalités les plus attachantes de la Principauté par son intelligence, sa bonté rayonnante et son patriotisme intransigeant et passionné.

Agé de 87 ans, M. Lucien Bellando de Castro a conservé jusqu'aux derniers moments d'une existence exemplaire sa vivacité d'esprit — ironique parfois mais toujours bienveillante dont les Monégasques, ce terme étant pris dans son sens le plus large, garderont longtemps le précieux souvenir.

Conseiller d'État, Vice-Président honoraire de la Cour d'Appel, Chancelier de l'Ordre de St-Charles dont il était Grand Officier, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de Saint-Grégoire le Grand, Officier d'Académie, M. Lucien Bellando de Castro a consacré sa longue vie à la chose publique œuvrant, d'autre part, avec un dévouement total, au sein d'Associations particulièrement chères à son cœur comme la Société de Conférences de St-Vincent de Paul, le Groupe d'Études ou bien encore le Comité des traditions monégasques.

A la nouvelle du décès de M. Lucien Bellando de Castro, S.A.S. le Prince Souverain accompagné de Son Exc. M. Arthur Crovetto, Directeur de Son Cabinet, S'est aussitôt rendu au domicile mortuaire où il s'est longuement recueilli devant la dépouille mortelle de ce grand serviteur du pays.

Le défunt était le frère de Son Exc. M. Charles Bellando de Castro, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller d'État, Conseiller privé de S.A.S. le Prince Souverain et de M. Louis Bellando de Castro, Vice-Président du Conseil d'État.

Les obsèques de M. Lucien Bellando de Castro se sont déroulées le 14 juin à 10 heures 30 à la Cathédrale de Monaco en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

L'Office funèbre a été célébré par le Chanoine Pierre Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, tandis que l'absoute était donnée par Mgr Louis Andrieux, Vicaire Général Honoraire.

S. Exc. le Ministre d'État, M. le Président du Conseil National, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, les plus hautes personnalités de la Principauté, les représentants des divers Services de l'Administration Principière, avaient tenu à s'associer à ce dernier hommage rendu à M. Lucien Bellando de Castro.

A l'issue de l'Office funèbre des discours ont été prononcés sur le parvis de la Cathédrale par M. Louis Notari, en tant que Président du Comité des Traditions monégasques; M. Paul Ciocco, Président de la Société de Saint-Vincent de Paul et M. Joseph de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel qui devait s'exprimer ainsi dans sa péroraison :

« Mon Cher Président,

« Avec un tel passé, avec un tel cortège de reconnaissance et de prières, nous sommes sûrs de la place qui vous a été réservée là-haut, là où les hommes de devoir et de bonne volonté goûtent la suprême récompense dans l'éternel repos.

« Puisse cette douce consolation apaiser la douleur de ceux que vous laissez ici-bas.

« Mon Cher Collègue, ou plutôt mon cher ami, au nom de « notre famille judiciaire monégasque, je salue une dernière fois, « très respectueusement le parfait magistrat qui la quitte et dont « elle restera fière parce qu'il l'a infiniment honorée ».

Après l'allocution de M. de Bonavita, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette ont présenté leurs condoléances à Madame Vve Bellando de Castro et aux membres de la famille.

Mentionnons que de nombreuses couronnes, dont une offerte par S.A.S. le Prince Souverain, ornaient le catafalque et que, tout au long de la cérémonie, un peloton de carabiniers montait une garde d'honneur.

Le corps de M. Lucien Bellando de Castro a ensuite été inhumé dans un caveau de famille, au Cimetière de Monaco.

Ainsi s'achève le passage terrestre d'un grand homme de cœur.

A sa veuve éplorée, à toute sa famille va notre sympathie respectueuse et fidèle.

S. M. et Ph. F.

Les Journées de l'Éclairage en Principauté.

Les traditionnelles Journées de l'Éclairage, organisées par l'Association Française des Éclairagistes, se sont déroulées, cette année, du 7 au 12 juin, en Principauté, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Le thème général de ces Journées d'études étant « éclairage et tourisme », des rapports très documentés, illustrés par d'abondantes illuminations des principaux monuments, des grandes artères et des divers jardins de la Principauté, ont souligné l'intérêt que présentent les techniques électriques modernes dans la mise en valeur des cités nocturnes d'une Cité.

Indiquons au passage que le matériel mis en place à cette occasion ne sera enlevé que fin septembre ce qui nous permettra tout au long des nuits d'été, d'offrir à nos hôtes, les plus beaux jeux de lumière qu'il soit possible d'imaginer.

Mais revenons à nos Journées de l'Éclairage pour rappeler que la séance inaugurale du 8 Juin, qui s'est déroulée à l'International Sporting Club, a été présidée par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant S. Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État, et par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco tandis que la séance solennelle de clôture — qui a eu pour cadre la salle des Congrès du Musée Océanographique, s'est tenue en présence de S.A.S. Prince Souverain.

10

Au cours de cette dernière séance ouverte par M. Papeloux, représentant M. André Cornu, Secrétaire d'État Français aux Beaux-Arts, M. Martin Demozil, Archiviste en Chef du Loiret-Cher, a fait un exposé, longuement applaudi, sur l'attrait touristique des spectacles « sens et lumières » des Châteaux de la Loire.

Après lui, le Professeur Yves Le Grand, Président de l'Association Française des Éclairagistes, prenait quelques instants la parole pour exprimer ses sentiments de déférente gratitude à l'égard de S.A.S. le Prince Souverain se faisant ainsi l'interprète de tous les participants aux Journées de l'Éclairage 1954.

De nombreuses manifestations de caractère mondain ont marqué ces Journées : réceptions offertes respectivement par le Comité d'Organisation, Radio Monte-Carlo et la Municipalité Monégasque; dîner de l'Association Française des Éclairagistes donné dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris et spectacle de variétés honoré de la présence de S.A.S. le Prince Souverain, au Théâtre de Monte-Carlo, avec au programme Maurice Chevalier, plus dynamique que jamais, Lucienne Delyle et l'Orchestre Aimé Barelli.

Le Cinquantenaire de Beausoleil.

La Ville de Beausoleil a célébré, le dimanche 13 juin, le cinquantième anniversaire de sa fondation.

Parmi les personnalités qui ont assisté aux diverses manifestations qui se sont déroulées à cette occasion et qui étaient placées sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et de Son Exc. le Président de la République Française, nous avons notamment remarqué : Son Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, représentant Son Altesse Sérénissime; M. Camille Ernst, Préfet des Alpes-Maritimes et M. Jean Médecin, Député-Maire de Nice.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Jean BERNASCONI a autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques, par le Ministère de M^e Aureglia, notaire, du fonds de commerce d'Entreprise de Travaux Publics, sis à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, sur la mise à prix, en sus des charges, de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Monaco, le 10 juin 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Agence Marchetti & Fils

Licencié en Droit

20, Rue Caroline — MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le fonds de commerce de vente d'articles de sports, confection, soieries, exploité à Monaco, 10, rue Grimaldi, appartenant à Madame Béatrice SAVELLI, demeurant 1, rue des Roses à Monte-Carlo, a été donné en gérance à Mademoiselle Alberte LEWIS, demeurant Villa Faraldo, 3, avenue d'Alsace à Beausoleil, pour une période ayant commencé le premier juin mil neuf cent cinquante-deux. Cette période s'est terminée le trente et un mai mil neuf cent cinquante-quatre.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte sous-seing privé enregistré à Monaco le 10 juin 1954, Madame Béatrice SAVELLI a donné, à partir du premier juin mil neuf cent cinquante-quatre jusqu'au trente et un mai 1956, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'articles de sports, confection, soieries, sis à Monaco, 10, rue Grimaldi, sus-désigné, à Mademoiselle Alberte LEWIS, sus-nommée.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinquante mille francs.

Mademoiselle Alberte LEWIS sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Agence MARCHETTI & FILS, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 21 juin 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante-quatre, Madame Camille REBAUDO, veuve de Monsieur

Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte et Monsieur Ludovic Augustin UGHETTO, industriel, demeurant à Laurenço-Marquês (Mozambique) ont donné à partir du premier mai mil neuf cent cinquante-quatre, pour une durée de deux ans, la gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « Argentina » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Jacques Auguste Paul Joseph Arsène NEMERY, Chevalier de la Légion d'Honneur, commerçant, demeurant à Monaco, 6, avenue Crovetto frères.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de cent mille francs.

Monsieur NEMERY sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mai 1954, Monsieur Joseph Marius CORINO, et Madame Anna Angèle GIUSTO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Géraniums, ont vendu à Monsieur Pierre BRAVIN et Madame Jeanne Madeleine DUPUY, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Angoulême (Charente), 46, rue de Bordeaux, le fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mars 1954, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. *Amilcar*-Jean CAVANDOLI, monteur de chauffage, demeurant n^o 1, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Joachim DI PASQUA, plombier, demeurant villa Borello, avenue Saint-Roman, à Beausoleil, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'entreprise de plomberie et zinguerie, exploité primitivement n^o 1, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, et à transférer dans un local sis Impasse de la Miséricorde, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 février 1954, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Léon-François CORNILLON, directeur de société, domicilié et demeurant n^o 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de MM. James et Roger SERRA, commerçants, demeurant n^o 52, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fabrication et vente d'articles d'optique et de lunetterie, gros, demi-gros, surfacage de verres, outillages de lunetterie, ventes aux opticiens et similaires, exploité n^o 13, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société en nom collectif « ROMEO & C^{ie} », dont le siège social est 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo, M. Roméo-Richard-Joseph CAVAGNA, tailleur, demeurant n^o 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de tailleur d'habits qu'il exploitait n^o 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds apporté.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 31 mars 1954, M. Charles Ferdinand ROCOFFORT, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), villa « Clairmont », quartier du Vallonet, a vendu à M^{me} Anne Rose Angèle POLOVIO, sans profession, épouse de M. Joseph DOMEIGNOZ, employé d'hôtel, avec qui elle demeure à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 1, avenue Paul Doumer, et à M. René Albert Francis DOMEIGNOZ, sans profession, fils des précédents, demeurant également à Beausoleil, 1, avenue Paul Doumer, un fonds de commerce de vente au détail de primeurs, fruits, légumes, œufs, comestibles divers, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, villa « Barbarin ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME BAR RESTAURANT SAN CARLO », au capital de 7.000.000 de francs et siège social n° 1, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

M. Charles WESSELS, hôtelier, domicilié et demeurant n° 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société de divers éléments d'un fonds de commerce de bar restaurant dénommé « Bar Restaurant La Royale », qu'il exploitait précédemment n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, soit le nom commercial, la clientèle et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME BAR RESTAURANT SAN CARLO », au capital de 7.000.000 de francs et siège social n° 1, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo,

la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de restaurant dépendant actuellement de l'Hôtel Alexandra, exploité dans un local sis n° 1, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de Restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n° 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot » appartenant à M^{me} Hélène FOUCART, commerçante, épouse de M. Victor Alexandre BIRON, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a été donné en gérance à Monsieur Emilién Albert Jules LUMINEAU, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, pour une période d'un an ayant commencé le 1^{er} juillet 1953.

Cette période doit se terminer fin juin 1954.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 juin 1954, M^{me} BIRON a donné, à partir du 1^{er} juillet 1954, et pour la durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n° 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot » sus-désigné, à M. Lumineau sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs.

M. Lumineau sera seul responsable de la gestion. Avis est donné aux créanciers.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME BAR RESTAURANT
SAN CARLO**

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME BAR RESTAURANT SAN CARLO », au capital de 7.000.000 de francs et siège social n^o 1, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 13 janvier 1954, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 19 mai 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 19 mai 1954, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 mai 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 1^{er} juin 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour, ont été déposées le 15 juin 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

“ CARTIER ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Place du Casino, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CARTIER », au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le mardi 6 juillet 1954, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice social clos le 31 décembre 1953 ;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3^o) Examen et approbation des Comptes s'il y a lieu ; Affectation des résultats ; Quitus aux Administrateurs ;
- 4^o) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE ”

Société anonyme monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 mai 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mars 1954, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE », une société anonyme dont le siège est n^o 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, dénommé « HOTEL-RESTAURANT D'EUROPE », exploité n^o 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M^{me} GIORCELLI apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, connu sous le nom de « HOTEL RESTAURANT D'EUROPE », exploité n^o 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, suivant licence délivrée, le vingt mai mil neuf cent trente-neuf, sous le n^o 357.

Ledit fonds comprenant :

- 1^o la clientèle ou achalandage y attaché,
- 2^o le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

3° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, consenti en remplacement d'un précédent, par M. Florian LAURENT, sans profession, domicilié n° 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, pris en qualité de tuteur de M^{me} Joséphine-Gabrielle RINJOU, domiciliée à Allasac (Corrèze), veuve de M. Michel-Marius VELAY, au profit de M^{me} GIORCELLI, pour une durée de neuf années qui ont commencé à courir le premier avril mil neuf cent quarante-huit, pour expirer le 31 mars mil neuf cent cinquante-sept, moyennant un loyer annuel de 200.000 francs payable par trimestres anticipés les premier avril, premier juillet, premier octobre et premier janvier de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu, le dix mars mil neuf cent quarante-huit, par M^e Rey, notaire soussigné.

Ledit bail consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et sous certaines clauses particulières insérées audit acte.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, à l'exclusion toutefois, du nom commercial de « HOTEL D'EUROPE » qui est demeuré attaché à l'immeuble et non compris à la vente du fonds de commerce, consentie par M. VELAY au profit de M^{me} GIORCELLI, aux termes d'un acte en date du vingt-huit mars mil neuf cent trente-neuf, ci-après analysé.

Le tout évalué à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, constituant le montant de l'apport fait par Madame GIORCELLI.

Charges et conditions

Cet apport est fait net de tout passif; il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} GIORCELLI.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M^{me} GIORCELLI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce ci-dessus apporté est actuellement la propriété de M^{me} GIORCELLI, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de M. René-Joseph-François-Antoine VELAY, hôtelier, demeurant alors « Hôtel d'Europe », n° 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, suivant contrat reçu, le vingt-huit mars mil neuf cent trente-neuf, par M^e Eymin, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Rey, notaire sus-nommé.

Ladite acquisition a été faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous la clause suspensive du transfert, au nom de l'acquéreur, de la licence administrative servant à son exploitation.

En outre, elle a été consentie et acceptée moyennant un prix de quatre cent cinquante mille francs, sur lequel a été payée comptant une somme de Cent cinquante mille francs. Quant aux trois cent mille francs de solde, ils ont été payés depuis, ainsi qu'il résulte de divers actes reçus, par M^e Eymin, notaire sus-nommé, les quatre septembre mil neuf cent quarante, dix-sept avril mil neuf cent quarante et un et quatorze avril mil neuf cent quarante-deux.

Ladite cession de fonds de commerce est devenue définitive le vingt mai mil neuf cent trente-neuf, date à laquelle il a été délivré, à M^{me} GIORCELLI, par le Gouvernement monégasque, la licence n° 357.

Par suite, ladite cession de fonds de commerce a été réitérée par acte reçu, les cinq et seize juin mil neuf cent trente-neuf, par M^e Eymin, notaire sus-nommé.

Toutes les formalités légales de publication au « Journal de Monaco » ont été faites sur cette acquisition, conformément à la loi, sans qu'il soit survenu d'opposition ni d'empêchement à ladite vente.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} GIORCELLI, sur les mille deux cents actions

qui vont être créées ci-après, mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Mille.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DOUZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille deux cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Sur ces mille deux cents actions, mille sont attribuées à M^{me} GIORCELLI, apporteur, et les deux cents de surplus, numérotées de mille un à mille deux cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 17

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 9 juin 1954 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 juin 1954.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT POUR LE CRÉDIT AUTOS MOTOS ”

en abrégé « SO. FI. CAM. »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 23, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Le 21 juin 1954 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT POUR LE CRÉDIT AUTOS MOTOS », en abrégé « SO.FI. CAM. » établis par actes reçus en brevet les 26 octobre 1953 et 27 avril 1954 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 24 mai 1954.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 9 juin 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 9 juin 1954, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 23, boulevard des Moulins.

Monaco, le 21 juin 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ ROMÉO & C^{ie} ”

(Société en nom collectif)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 9 avril 1954,

M. Roméo-Richard-Joseph CAVAGNA, tailleur, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

Et M. Louis RAIMONDO, tailleur, demeurant 1, Chemin des Œillets, à Monte-Carlo, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur d'habits exploité n° 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « ROMEO & C^{te} ».

Le siège social est n° 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo.

La société est formée pour une durée de 99 années à compter du 9 avril 1954.

Il a été fait apport à la société :
par M. CAVAGNA, d'un fonds de commerce de tailleur d'habits qu'il exploite n° 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo, comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent, le tout évalué à la somme de 500.000 fr.

Et par M. RAIMONDO, d'une somme en espèces de 500.000 fr.

Montant du capital social 1.000.000 fr.

La société sera gérée et administrée, avec les pouvoirs les plus étendus, par MM. CAVAGNA et RAIMONDO, pouvant agir séparément.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 14 juin 1954, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juin 1954.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

MARTINI & ROSSI

Capital 5.000.000 de francs entièrement versés

Siège Social : 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « MARTINI ET ROSSI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société 2, rue du Rocher à Monaco, le lundi 12 juillet 1954 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social: Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 7 juillet 1954 à 15 h. 30 au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1953 et décharge à qui de droit ;
- 4°) Fixation du dividende éventuel ;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 6°) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.

Mallevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs